

**DECISION DU PRESIDENT**  
**N° 2013-47bis**

AR PREFECTURE

016-2416 005 01-20131206-DECISION2013\_47-AU  
Reçu le 10/12/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°4 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelque-soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieur à 5% dans la limite des crédits votés ;

Considérant :

- Que la CdC4B par délibération du 26 janvier 2012 adhère au groupement de commandes du Conseil Général pour la mise en œuvre des services de transports scolaires ;
- Que la CdC4B a signé, avec le Conseil Général en date du 17 octobre 2012, une convention de délégation de compétences en matière d'organisation de services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires ;
- Qu'en application de l'article 6.3 du CCAP des marchés passés avec chaque transporteur, le prix journalier de fonctionnement est majoré chaque année à partir de la seconde année du marché ;
- Que ce tarif s'élève à 1,22 % à compter du 3 septembre 2013 ;
- Que certains marchés de transport scolaire ont subi des modifications en début d'année scolaire ;
- Qu'en application de l'article 6.2 du CCAP des marchés passés avec chaque transporteur, le prix journalier est modifié selon le mode de calcul prévu dans le CCAP ;

Le Président de la CdC,

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer l'avenant avec le transporteur Berthelot pour les tarifs présentés comme suit :

Ligne desservant Châtignac :  
Prix à septembre 2013 (augmentation de 1,22 % incluse) : 90,08 €  
Ajout de 2 (km) x 0.5 = 1 €  
Total = 91,17 € pour 61 km

**Article 2 :** De signer l'avenant avec le transporteur Commune de Barret pour les tarifs présentés comme suit :

Ligne desservant Barret/Lachaise/Lagarde :  
Prix à septembre 2013 (augmentation de 1,22 % incluse) : 169,50 €  
Diminution de 4 (km) x 0.7 = -2,80 €  
Total = 166,70 € pour 92 km

**Article 3 :** De signer l'avenant avec le transporteur Commune de Pérignac pour les tarifs présentés comme suit :

Ligne desservant Pérignac pré regroupement /Blanzac :  
Prix à septembre 2013 (augmentation de 1,22 % incluse) : 84,90 €  
Ajout de 1 (km) x 0.7 = 0,70 €  
Total =85,60 € pour 69 km

**Article 4 :** Ces avenants sont valables jusqu'à la création d'un nouvel avenant ou la fin du marché.

**Article 5 :** En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

*Annule et remplace la décision n° 2013-47 envoyée en Sous-Préfecture le 26 novembre 2013*

*Acte rendu exécutoire par sa télé transmission en sous-préfecture le 10 décembre 2013 et son affichage le .....*

Fait à Touvérac, le 6 décembre 2013  
Jacques CHABOT  
Président

